



LOI DE FINANCEMENT DE SECURITE SOCIALE POUR 2025

La Loi de financement de Sécurité Sociale pour 2025 a été adoptée le 17 Février 2025 et publiée le 28 Février 2025.

Les principales mesures en matière Paie et RH sont les suivantes :

- Le salaire plafond ouvrant droit au mécanisme de **réduction du taux de la cotisation patronale d'assurance maladie** (7 % au lieu de 13 %) **est abaissé à 2,25 SMIC, contre 2,5 SMIC jusqu'en 2024.**

Cette mesure s'appliquera rétroactivement à compter du 1^{er} Janvier 2025.

- Le salaire plafond ouvrant droit au mécanisme de **réduction du taux de la cotisation patronale d'Allocations Familiales** (3,45 % au lieu de 5,25 %) **est abaissé à 3,3 SMIC, au lieu de 3,5 SMIC jusqu'en 2024.**

Cette mesure s'appliquera rétroactivement à compter du 1^{er} Janvier 2025.

Pour mémoire, le SMIC applicable pour quantifier les limites de 2,25 SMIC et 3,3 SMIC n'est pas le SMIC 2025 mais celui applicable au 31 Décembre 2023.

- A partir du 1^{er} Janvier 2026, la réduction générale de cotisations patronales sur les bas salaires dite réduction « FILLON » et les mécanismes de réduction de cotisations patronales d'Assurance Maladie et d'Allocations Familiales seront fusionnés en une **réduction générale de cotisations patronales unique.**

Elle concernera les salariés bénéficiant d'une rémunération inférieure à 3 fois le SMIC (au lieu de 1,6 SMIC actuellement).

- Dès le 1^{er} Janvier 2025 (avec effet rétroactif), la **prime de partage de la valeur,** pourtant exonérée de cotisations sociales, devra être intégrée dans la



rémunération retenue pour le calcul de la réduction générale de cotisations patronales.

Cette nouvelle règle vaudra tant pour la formule de calcul du coefficient que pour l'assiette de la réduction.

Pour mémoire, la réduction générale de cotisations patronales concerne actuellement les seuls salariés rémunérés en deçà de 1,6 fois le SMIC, la réduction étant inversement proportionnelle au salaire perçu. En intégrant la prime de partage de la valeur, la limite de 1,6 fois le SMIC sera plus rapidement atteinte et la réduction de cotisations s'en trouvera donc diminuée.

La formule de calcul est la suivante :

- ***Dans les entreprises de moins de 50 salariés :***

Coefficient = $(0,3194 / 0,6) \times [(1,6 \text{ SMIC} + \text{heures supplémentaires ou complémentaires} / \text{rémunération mensuelle brute}) - 1]$

Le coefficient maximum de la réduction est égal à 0,3194.

- ***Dans les entreprises de 50 salariés et plus :***

Coefficient = $(0,3234 / 0,6) \times [(1,6 \text{ SMIC} + \text{heures supplémentaires ou complémentaires} \div \text{rémunération mensuelle brute}) - 1]$

Le coefficient maximum de la réduction est égal à 0,3234.

A NOTER : La valeur du coefficient maximum est susceptible d'évolution, notamment à compter de la baisse du taux d'assurance chômage au 1^{er} Mai prochain (4 % au lieu de 4,05 %).

- S'agissant des **contrats d'apprentissage conclus à compter du 1^{er} Mars 2025** (ou du 1^{er} Avril si la Loi de Financement de Sécurité Sociale est publiée en Mars 2025) :
 - l'exonération de cotisations salariales sera **limitée à la fraction de rémunération inférieure à 50 % du SMIC** publié en Mars 2025, contre 79 % actuellement ;
 - l'exonération de CSG/RDS sera également **limitée à la fraction de rémunération inférieure à 50 %**, alors que la rémunération était jusqu'à présent intégralement exonérée.

Pourront donc coexister, au sein d'une même entreprise, des apprentis avec des bulletins de paie et des salaires nets à payer différents, selon la date de conclusion de leur contrat.



- **L'exonération TO-DE (Travailleurs Occasionnels – Demandeurs d'Emploi) du secteur agricole est pérennisée** et le relèvement à 1,25 fois le SMIC du niveau de rémunération ouvrant droit à l'exonération maximale est confirmée.

- La loi de Financement de la Sécurité sociale pour 2025 et un Décret du 20 Février 2025 actent une **baisse des indemnités journalières versées par l'Assurance maladie lors d'un arrêt de travail pour maladie non professionnelle à partir du 1^{er} Avril 2025.**

Les indemnités journalières étaient calculées jusqu'à présent sur 50 % du salaire journalier de base avec un plafond fixé à 1,8 SMIC. Pour les arrêts de travail maladie débutant à compter du 1^{er} Avril 2025, **le plafond est abaissé à 1,4 SMIC.**

En cas de maintien de salaire prévu par la loi ou par la convention collective, c'est donc l'employeur qui devra prendre à sa charge le différentiel. Si une couverture incapacité a été contractée auprès d'un organisme de prévoyance, c'est celui-ci qui assumera dans un premier temps le surcoût, avec comme répercussion une inévitable augmentation du taux de cotisation à prévoir.

- Après la promulgation de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2025, des arrêtés fixant **les taux Accident du Travail / Maladie Professionnelle** pourront être publiés.

Les **nouveaux taux** seront alors notifiés aux employeurs et ceux-ci prendront effet au premier jour du trimestre civil suivant leur publication, **soit au plus tôt le 1^{er} Avril 2025.**

- **La contribution patronale sur les attributions gratuites d'actions** est un impôt que les employeurs doivent payer lorsqu'ils attribuent des actions gratuites de l'entreprise à leurs salariés.

La Loi de Financement de la Sécurité sociale augmente **le taux de la contribution patronale de 20 % à 30 %, à partir du 1^{er} Mars 2025.**

- Les **critères d'éligibilité au dispositif de Jeune Entreprise Innovante (JEI)** évolue. La Loi de Financement de la Sécurité Sociale réhausse **le taux des dépenses en recherche de 15 % à 20 %** pour qualifier une entreprise de jeune entreprise innovante, **à partir du 1^{er} Mars 2025.**



À NOTER : Les projets de création d'une deuxième journée de solidarité et du doublement de la contribution solidarité autonomie, envisagés par le Sénat, ont en revanche été écartés du texte final.